

2021-22 FONDS POUR L'ADMINISTRATION DE L'EXCELLENCE EN EDUCATION (FAEE)

ANNEXE F – RÉSUMÉ DES EXIGENCES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Alors que les conseils scolaires complètent leurs projets FAEE, le ministère aimerait rappeler les exigences suivantes en matière de programme et/ou de rapport.

Participation

- Au cours de l'année scolaire 2021-2022, tous les conseils scolaires sont tenus de soumettre au ministère un rapport sur les examens de l'efficacité de l'administration ou sur la mise en œuvre des recommandations d'un examen effectué antérieurement.
- Les listes de contrôle préliminaires ne sont pas soumises à approbation. Les conseils scolaires peuvent aller de l'avant avec leurs projets tant qu'ils sont conformes aux exigences du programme incluses dans les lignes directrices du programme du Fonds pour l'administration de l'excellence en éducation pour l'année 2021-2022.

Remboursements et financement

- Les ententes de paiement de transfert (EPT) pour les projets multiples ont été transmis à tous les conseils scolaires par l'entremise du système Paiements de transfert Ontario (PT Ontario) le 10 septembre 2021.
- Pour le remboursement des dépenses, les conseils scolaires sont admissibles à un maximum de 150 000 \$ pour le consultant OU de 50 000 \$ pour les frais de personnel temporaire.
 - Le libellé précis des ententes de paiement de transfert est clair et il ne peut y avoir de combinaison des deux options, même si le montant combiné est de 150 000 \$ ou moins.
- Seuls les coûts liés à l'embauche d'un consultant indépendant OU liés à la dotation temporaire seront remboursés.
 - Les logiciels, le matériel, l'équipement et les autres frais de personnel interne ne seront pas remboursés.
- Les frais de déplacement ne seront pas remboursés. En vertu de la section 4.6 de la directive applicable aux dépenses du secteur parapublic, les frais d'accueil, les frais accessoires ou les frais de repas ne sont pas des dépenses admissibles pour les consultants.
 - Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la [Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic 2020 | ontario.ca](#)

- Les conseils scolaires seront remboursés après avoir soumis toutes les exigences de rapport spécifiées dans les lignes directrices du programme, y compris le rapport final qui doit être remis le 31 août 2022.

Exigences en matière de rapports

- Si le rapport final comprend des recommandations, il doit inclure un résumé décrivant les coûts estimés, les risques et les économies ou gains d'efficacité (p. ex., améliorations de la prestation de services) associés à la mise en œuvre de chaque recommandation.
- Si le rapport final comprend la mise en œuvre de recommandations élaborées précédemment, le rapport final doit présenter un résumé de la mise en œuvre, y compris les économies prévues.
- Conformément aux lignes directrices du programme FAEE 2021-2022, le conseil doit fournir au ministère une copie de toutes les recommandations élaborées précédemment qui seront mises en œuvre. Si ce rapport n'est pas disponible, le rapport final doit inclure les éléments suivants :
 - l'examen/évaluation qui a mené à la recommandation de mise en œuvre
 - un résumé décrivant les coûts estimés, les risques et les économies.
- Comme le ou les projets peuvent également comprendre la mise en œuvre de la recommandation, le rapport final doit présenter un résumé de la mise en œuvre, y compris les économies ou les gains d'efficacité prévus.
- Si le conseil scolaire réalise plusieurs projets FAEE en 2021-2022, il doit soumettre un rapport final et des factures pour chaque projet.

Approvisionnement

- Les conseils scolaires doivent utiliser l'une des ententes existantes fournies par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et visant les fournisseurs attitrés.
- S'il n'y a pas d'ententes avec les fournisseurs attitrés, un Formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement doit être soumis au ministère, à moins que le conseil scolaire n'utilise une entente existante du Marché éducationnel coopératif de l'Ontario (MECO).
- Un conseil scolaire doit soumettre un rapport de justification de l'approvisionnement s'il n'existe pas de fournisseur attitré pour les services à acquérir.